

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE
DE LA NAVIGATION INTERIEURE ET DES
EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECRETARIAT GENERAL *AA*

*Direction Générale
de la Marine Marchande*

DIRECTION DE LA REGLEMENTION
ET DE LA COOPERATION *IG*

B.P. : 803-LIBREVILLE (GABON)
TEL: 76 01 85-FAX: 76 06 00

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



00000259
N°/MMMNIEP/ SG/ DGMM/DRC

A revoir

ARRETE

Portant création d'une redevance pour la Signalisation Maritime

Le Ministre de la Marine Marchande et des Equipements Portuaires ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0064/PR du 14 janvier 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi 10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande Gabonaise ;
ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1807/PR du 13 novembre 1985 portant attributions et organisation du
Ministère de la Marine Marchande ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté porte création d'une redevance pour la signalisation maritime dite "redevance feu".

ARTICLE 2 : la redevance feu est destinée à l'entretien des aides à la navigation implantées le long du littoral et des chenaux d'accès aux installations portuaires.

ARTICLE 3 : la redevance feu s'applique à tout navire naviguant dans les eaux territoriales, chenaux, ports et rades du Gabon, pour chaque voyage, à l'exception des navires de la Marine Nationale, des navires océanographiques, des navires de servitude des ports et des bateaux de plaisance de moins de cent cinquante (150) tonneaux de jauge brute.

ARTICLE 4 : la redevance feu est perçue par le gestionnaire ou concessionnaire des installations portuaires et reversée au compte du Ministère de la Marine Marchande, de la Navigation Intérieure et des Equipements Portuaires ouvert dans les livres du Trésor public.

ARTICLE 5 : le taux de redevance est fixé par l'Autorité Maritime sur la base du volume métrique du navire, comme ci après :

-0	à	4 999 m3	18 F CFA le m3 ;
-5000	à	24 999 m3.....	20 F CFA le m3 ;
-au dessus	de	25 000 m3.....	14 F CFA le m3.

ARTICLE 6 : le Directeur Général de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Office des Ports et Rades du Gabon, les gestionnaires et concessionnaires des installations portuaires, les consignataires des terminaux et plates formes pétrolières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prend **effet à compter du 1^{er} juin 2009.**

Fait à Libreville, le 30 AVR. 2009

**Le Ministre de la Marine Marchande
et des Equipements Portuaires**

Jacques ADIAHENOT



Ampliations :

S.G.MMMEP.....1
DGMM :1
DPAM :2
J.O :1
ARCHIVES1/6